

Arrêt

n° 350 901 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 9 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 janvier 2024, avec ses quatre frères et sœurs mineurs. Le 17 janvier 2024, ils ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 324 088 du Conseil de céans, prononcé le 27 mars 2025.

1.2. Le 9 mai 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée par courrier recommandé du 12 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/08/2024 et en date du 31/03/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, avoir ses 2 frères, 2 sœurs et 2 tantes maternelles en Belgique, et personne dans un autre Etat membre. Etant donné que l'intéressé est majeur, toutes ces personnes ne font pas partie de son noyau familial restreint. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours [...] »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité ratione temporis

2.1.1. Dans sa note, la partie défenderesse relève que « le requérant indique avoir reçu notification de l'acte litigieux le 9 mai 2025 (page 2 du recours) », et soutient que « le mois de mai comptant 31 jours, le requérant aurait dès lors dû agir devant le Conseil de céans au plus tard pour le 9 juin 2025 », dès lors que « le recours date du 10 juin 2025 ».

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la page 2 du recours, que la partie requérante a indiqué s'être vu remettre par le requérant « *L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale -, pris le 9.05.2025 et notifié par courrier recommandé à la partie requérante le 9.05.2025* ».

Or, après examen du dossier administratif, le Conseil relève que :

- l'acte attaqué, daté du 9 mai 2025, a été notifié par courrier recommandé adressé au domicile élu du requérant, ainsi qu'il ressort de la lettre d'accompagnement émanant de la partie défenderesse, également datée du 9 mai 2025, et que
- ledit courrier recommandé a été remis aux services de Bpost en date du 12 mai 2025, ainsi qu'en atteste le cachet apposé sur la « liste des envois recommandés déposés en nombre ».

Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse ne soutient pas qu'un autre moyen de notification (plus rapide) aurait été utilisé, la notification de l'acte attaqué ne saurait avoir eu lieu le 9 mai 2025.

Le Conseil considère que la mention « *notifié par courrier recommandé à la partie requérante le 9.05.2025* », susvisée, ne signifie nullement que le requérant aurait reçu ledit courrier le 9 mai 2025, mais que cette mention se réfère uniquement à la date à laquelle l'acte attaqué a été adopté.

Partant, les allégations de la partie défenderesse à cet égard ne peuvent être suivies.

2.2. Demande de suspension

Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « recours de [sic] annulation ». Dès lors, la demande de suspension, formulée à diverses reprises dans le corps de la requête ainsi que dans son dispositif, ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, 6°, 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relative à « l'obligation de motiver », après un bref exposé théorique relatif à l'obligation précitée, elle soutient que la décision attaquée « est déraisonnable et insuffisamment motivée, comme elle ne respecte pas les droits fondamentaux du requérant ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, relative au « respect pour la vie privée et familiale », elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant que « La décision actuelle viole les droits fondamentaux et les articles de loi énoncés ». Elle fait valoir ce qui suit : « Le requérant a sa vie liée et attachée de manière permanente à la communauté belge. Sa vie personnelle et familiale s'y déroule et, de plus, ils [sic] souhaite continuer de s'y construire, en Belgique, dans ce pays où il est entouré par ses proches enfants [sic]. Les liens avec le pays d'origine sont négligeables. Quand le requérant et ses frères sœurs sont arrivés en Belgique, il y a deux ans, ils ont été accueillis par leur tante maternelle. La tante d requérant est mariée et a plusieurs enfants aussi. Ces deux familles qui se sont rejointes de façon plutôt surprenante sont devenu [sic] aujourd'hui un nucléus familial soudé dont le requérant fait intégralement partie. Le requérant a aujourd'hui organisé sa vie familiale et privée selon les normes et les valeurs belges. Il est habitué [sic] aux coutumes culturelles et est, depuis son arrivée en Belgique, élevé par son oncle et sa tante qui sont belges et l'ont éduqué selon les coutumes Belges. Le requérant vit et grandit actuellement en Belgique, où ils pourront [sic] vivre une [sic] saine, agréable et saine. Dû aux violences incessantes au Congo, à la corruption politique qui y est omniprésente et à cause des violations des droits de l'homme qui y sont fréquents partout dans le pays, le Congo ne leur [sic] offre pas une telle perspective. Le requérant a besoin de continuer de mûrir dans un environnement sûr et stimulant. Il se trouve que le requérant n'a plus de famille dans son pays d'origine. Ce fait fait également l'objet d'une enquête par le département de l'immigration dans le cadre de la procédure MINTEH. Comme les parents du demandeur sont introuvables, qu'il est recherché au Congo par les services gouvernementaux, qu'il n'y a pas de réseau, il n'y a rien au Congo pour le demandeur ». Elle souligne que « le requérant ne devrait pas être séparé de ses frères et sœurs directs » et que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte », dans la mesure où « il est important que le requérant puisse vivre sa vie de famille auprès de ses frères et sœurs mineurs, car il est leur aîné ». Elle précise que « L'intérêt supérieur de l'enfant dans cette affaire sera que le noyau familial de [le requérant], [O.F.], [E.F.], [O.F.] et [D.F.] soit sauvegardé, plus précisément qu'ils ne soient pas séparés par la force », ajoutant que « la famille du requérant s'étend au-delà du nucléus familial dans la maison où il réside ». Elle indique encore que « Le requérant est proche aussi des membres de sa famille qui vivent à Anvers, notamment une autre tante maternelle à lui avec qui le requérant entretient [sic] des liens familiaux importants » et que « le requérant entretient [sic] aussi des amitiés précieuses en Belgique », lesquelles « aussi sont dignes de protection ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, concernant « Le droit à l'éducation, la liberté professionnelle et droit de travailler », elle fait valoir ce qui suit : « Le requérant étudie à l'Ecole Supérieure de Promotion Sociale EPHEC, suite à avoir terminé son apprentissage du néerlandais à Focus – Centrum voor Volwassenenonderwijs. Il y poursuit des études d'économie et de gestion d'entreprise. Ce programme riche et spécialisé couvre des domaines essentiels tels que la gestion, le droit civil, les mathématiques

financières, les techniques de communication professionnelle, ainsi qu'un stage d'insertion professionnelle. Ce cursus lui permet d'acquérir des compétences solides et adaptées au marché du travail moderne, compétences qu'il ne pourrait pas développer dans les mêmes conditions en République démocratique du Congo (RDC). Les connaissances que le requérant acquiert au cours de ces études, sont de grande valeur pour son développement personnel, mais aussi pour son avenir professionnel et pour sa future qualité de vie. De plus, ces connaissances et l'éventuel diplôme permettront au requérant d'être productif et de participer au bien-être local belge. Le jeune requérant devrait être autorisé à rester en Belgique car il dispose en Belgique de perspectives éducatives réelles, adaptées et sécurisées, qu'il ne pourrait raisonnablement pas envisager en République démocratique du Congo (RDC), en raison de la situation socio-économique et politique du pays. En Belgique, le requérant a la possibilité d'accéder à un enseignement de qualité, encadré par des institutions stables et des infrastructures modernes. Le système éducatif belge lui offre un environnement favorable à son développement intellectuel, personnel et professionnel, dans le respect de ses droits fondamentaux. Il peut y bénéficier d'un encadrement psychopédagogique, d'une orientation scolaire claire et de possibilités concrètes d'insertion dans la vie active. En revanche, la RDC fait face à de graves difficultés structurelles dans le domaine de l'éducation. L'accès à l'enseignement supérieur y est limité, les universités sont souvent sous-financées, et les interruptions dues à l'instabilité politique, aux grèves et aux conflits armés dans certaines régions sont fréquentes. De plus, les inégalités sociales, la précarité économique et l'insécurité pèsent lourdement sur les jeunes, les empêchant de poursuivre un parcours éducatif normal ». Elle soutient que « Lui refuser la possibilité de rester en Belgique reviendrait à le priver d'un avenir viable et à compromettre son droit fondamental à l'éducation tel que protégé notamment par l'article 14 de la Charte de l'Union Européenne et l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle ajoute que « le requérant travaille, depuis mars, comme ouvrier pour [G.L.] dans le cadre d'un job étudiant. Ceci est une expérience professionnelle qui lui offre une première insertion concrète dans le monde du travail. Ce poste est complémentaire à sa formation et lui permet d'acquérir des compétences pratiques et un réseau professionnel, indispensables pour son avenir », et souligne ce qui suit : « en RDC, les perspectives d'emploi pour un jeune diplômé même dans les domaines de l'économie et la logistique sont très limitées. Le pays fait face à un taux élevé de chômage des jeunes, un marché du travail peu structuré, ainsi que des infrastructures économiques fragiles. De plus, la conjoncture politique instable et les difficultés économiques rendent l'accès à un emploi stable, légal et conforme aux qualifications extrêmement difficile. Le système éducatif congolais, quant à lui, ne garantit pas un enseignement supérieur équivalent en qualité, ni une reconnaissance officielle des diplômes internationaux. Permettre à ce jeune de poursuivre sa formation en Belgique, c'est investir dans sa stabilité, sa dignité, et son autonomie future. C'est aussi, à terme, renforcer le rôle qu'il pourra jouer dans la société, en Belgique ou ailleurs, en tant que citoyen formé, intégré et capable de contribuer positivement à la collectivité. Permettre au requérant de rester en Belgique, c'est lui donner la possibilité d'achever son parcours éducatif dans des conditions optimales et d'entrer durablement sur le marché de l'emploi, dans un cadre légal et sécurisé. C'est aussi investir dans sa stabilité, sa dignité, et son autonomie future. Ceci favorise non seulement son développement personnel et professionnel, mais aussi son intégration sociale et économique. Il pourra agir dans la société, en Belgique ou ailleurs, en tant que citoyen formé, intégré et capable de contribuer positivement à la collectivité ». Elle conclut que « le maintien en Belgique est indispensable pour garantir au requérant une formation complète et un accès réel à l'emploi, éléments fondamentaux pour construire son avenir et exercer pleinement ses droits sociaux et économiques ».

3.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, relative au « risque de violation du principe de non-refoulement de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », elle fait valoir que « Le requérant est l'enfant d'une complice, [G.N.K.], complice de [C.N.], opposant majeur au gouvernement congolais », que « [C.N.] est le chef de Alliance Fleuve Congo (AFC), une coalition politico-militaire qui cherche à renverser le gouvernement de la RDC », que « l'AFC, qui a invité des groupes armés et des membres de l'armée congolaise à rejoindre sa rébellion, mène aujourd'hui des actions militantes et de sensibilisation de l'opinion publique au nom du M23, et cherche à étendre son insurrection armée au-delà de l'est de la RDC » et que « Le 8 août 2024, [C.N.] fut condamné à la peine de mort, ensemble avec 25 de ses alliés » du chef de « crimes de trahison, de participation à un mouvement insurrectionnel et crimes de guerre à charge des personnes jugées ». Elle soutient que « En considérant ce contexte, il est clair que la mère du requérant, étant consort du Mr. [C.N.] est également considérée ennemi de l'état congolais par les autorités Congolaises, et est recherchée par elles, à moins qu'elle ne soit déjà saisie ».

Elle développe ensuite une argumentation concernant « le traitement des opposants politiques du gouvernement congolais » et cite des exemples qui « illustrent que le gouvernement congolais est répressif et enfreint régulièrement les Droits de l'homme du peuple Congolais » et que « Le gouvernement punit de façon arbitraire les partis d'opposition et ses membres et tout esprit critique », précisant que « Ces punitions incluent l'emprisonnement, les coups et la mort, par voie pseudo-légale ou autre ». Elle soutient que « Renvoyer le requérant au Congo, connaissant leur [sic] histoire et considérant les exemples donnés ci dessus serait une erreur légale et morale » et que « Cela reviendrait à renvoyer ces enfants dans un pays qui

leur dépouillerait de leur droits fondamentaux ». Elle affirme également que « si l'état Belge opterait de déporter cette famille au Congo, elle serait la victime de persécution, de questionnements agressifs et de torture aux mains de l'état congolais afin d'obtenir des informations concernant leur mère et le Mr. [N.] », que « Cette famille ne pourrait pas vivre en paix, mais vivrait plutôt sous la crainte constante des prochaines violences arbitraires auxquelles elle sera subjuguée[sic] », qu' « Elle ne connaîtrait pas la liberté d'expression, car son gouvernement oppressif l'aurait toujours à l'œil », que « Tenant compte des précédents juridiques, si cette ferait [sic] le sujet d'un procès juridique, il est certain que ce procès ne respecterait pas le droit à un recours effectif, ni le droit à un tribunal impartial ou même la présomption d'innocence », et que « ces enfants seraient victimes de discriminations arbitraires à vie, en particulier dans leur scolarité et dans leur futures vies professionnelles ». Elle estime que le requérant « risque d'être victime de ces faits, car il est l'ainé de sa fratrie et le plus conscient des réalités des occupations de sa mère et du contexte politique dans lequel elle opérait », ajoutant que « La victimation de l'enfant aîné est aussi une méthode typique employée par tout genre de malfaiteur afin de faire souffrir une famille ». Elle souligne que « il faut également tenir compte du fait que la famille serait raisonnablement renvoyée à Kinshasa, la capitale congolaise, qui est bien entendu le centre du pouvoir du régime oppressif ». Elle conclut que « renvoyer la famille [F.], dont le présent requérant, au Congo reviendrait à les refouler, ce qui est interdit selon le principe général de droit international du non-refoulement, par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et par l'article 3 de la [CEDH] » et que « Participer au refoulement du requérant rendrait l'état Belge également complice des violations des droits de l'homme susmentionnés ».

Elle développe ensuite un exposé relatif au « contexte sécuritaire [...] instable et dangereux » en R.D.C., évoquant à cet égard les risques liés au « niveau d'insécurité déjà élevé dans la capitale [qui] tend à se dégrader avec la situation économique », à la criminalité de rue et aux escroqueries, aux kidnappings, à « L'appauvrissement et la méfiance à l'égard de la politique », aux manifestations et au terrorisme. Elle considère à cet égard que « tant le Congo dans son ensemble que Kinshasa individuellement sont des endroits dangereux vers lesquels il doit être considéré comme déraisonnable de renvoyer les requérants, une famille de facto sans parents composée principalement de mineurs », arguant que « Le gouvernement belge, ainsi que les gouvernements d'autres pays d'Europe occidentale, déconseillent à leurs ressortissants de se rendre au Congo et considèrent que Kinshasa est trop peu sûr pour s'y rendre, à moins qu'un tel voyage ne soit nécessaire ». Elle estime qu' « Il est donc tout à fait déraisonnable de demander à cette famille de quatre enfants et d'un seul très jeune adulte de revenir dans ce pays et d'y construire sa vie toute seule, sans aucun soutien ».

Elle conclut en faisant valoir ce qui suit : « Le requérant s'est rendu en Belgique pour des raisons tout à fait légitimes. À l'heure actuelle, le requérant a pris les mesures nécessaires pour s'intégrer en Belgique. Il parle les deux principales langues nationales, le français et le néerlandais. Il les maîtrise facilement, le français étant sa langue maternelle et, du fait de sa résidence en Flandre, il s'est efforcé de maîtriser le néerlandais depuis son arrivée. Par la suite, le requérant a également fait les efforts nécessaires pour s'intégrer socialement et professionnellement. Ainsi, il est scolarisé et a conservé son noyau familial protecteur et développé un noyau amical local. Le requérant souhaite conserver sa résidence en Belgique, car il ne peut effectivement pas retourner en RD Congo. Il n'y a aucune perspective d'avenir pour lui là-bas, mais surtout aucune sécurité et aucun bien-être. Le requérant a toute sa famille et ses amis en Belgique, pas au Congo. Il est scolarisé et en sécurité ici. Le requérant souhaite profondément rester en Belgique. A cette fin, le requérant fait également le nécessaire pour régulariser sa situation de séjour. En particulier, il entamera bientôt une procédure de régularisation en vertu de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait la violation de l'article 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 324 088 du 27 mars 2025, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.3.1. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe également que le requérant se prévaut d'une vie familiale en Belgique avec ses frères et sœurs. A cet égard, force est cependant de constater que les demandes de protection internationale de ces derniers se sont clôturées négativement aux termes de l'arrêt n° 324 088 du Conseil de céans (cf. point 1.1.). Par ailleurs, la partie requérante ne soutient ni ne démontre que les frères et sœurs du requérant se trouveraient en séjour régulier en Belgique, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entraîner la séparation de la fratrie, dont la partie requérante se prévaut. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment l'acte attaqué aurait constitué un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses frères et sœurs.

Le Conseil relève ensuite qu'une simple lecture de l'acte attaqué semble suffire pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, indiquant notamment, dans le cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que :

« [...] **L'intérêt supérieur de l'enfant**

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, avoir 2 frères, 2 sœurs et 2 tantes maternelles en Belgique, et personne dans un autre Etat membre. Etant donné que l'intéressé est majeur, toutes ces personnes ne font pas partie de son noyau familial restreint. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. [...] » (le Conseil souligne). La partie défenderesse démontre ainsi avoir pris en considération la situation familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts, et ce au terme d'une motivation qui n'apparaît pas concrètement et donc utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle se contente de souligner en substance que la vie familiale du requérant se développe désormais en Belgique, où il vit avec ses frères et sœurs et avec la famille de sa tante maternelle qui l'a accueilli, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

En tout état de cause, en ce que le requérant invoque une vie familiale avec les membres de sa famille susvisés, ainsi qu'avec « des membres de sa famille qui vivent à Anvers », le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que seul le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En effet, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à faire valoir que le requérant vit avec ses frères et sœurs dans la famille de sa tante maternelle, et qu'il est « élevé par son oncle et sa tante qui sont belges et l'ont éduqué selon les coutumes Belges », sans autrement circonstancier son propos et sans étayer la prise en charge par son oncle et sa tante qui semble alléguée. Partant, le Conseil estime que ces seules allégations ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et ces personnes.

A supposer, malgré ces constats, que la vie familiale doive être considérée comme établie entre le requérant et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que « le requérant n'a plus de famille dans son pays d'origine », sans plus de précision.

Quant aux allégations portant que « Le requérant vit et grandit actuellement en Belgique, où ils pourront vivre une saine, agréable et saine. Dû aux violences incessantes au Congo, à la corruption politique qui y est omniprésente et à cause des violations des droits de l'homme qui y sont fréquents partout dans le pays, le Congo ne leur offre pas une telle perspective. Le requérant a besoin de continuer de mûrir dans un environnement sûr et stimulant », il est renvoyé au point 4.4. ci-après.

Partant, le Conseil considère qu'aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge n'est valablement alléguée en l'espèce.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil constate que les allégations et documents qui semblent tendre à démontrer celle-ci (liens amicaux, suivi de cours, contrats de travail étudiant) sont invoqués pour la première fois en termes de recours, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

4.3.3. Quant à l'invocation de l'intérêt supérieur des frères et sœurs mineurs du requérant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argument, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de ses frères et sœur mineurs, lesquels ne sont, en outre, pas destinataires de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, analysant les éléments de vie familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande visée au point 1.1., a conclu que ce dernier ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre lui-même et ses frères et sœurs mineurs, et ce aux termes d'une motivation qui n'a pas été contestée utilement par la partie requérante (cf. point 4.3.2.).

Dès lors, en l'absence de tout autre élément circonstancié et étayé, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des frères et sœurs mineurs du requérant. En pareille perspective, il ne saurait être, non plus, raisonnablement considéré que l'acte attaqué emporterait la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution ou de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.3.4. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a notamment pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et motivé la décision querrellée à cet égard, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.3.2. ci-dessus, relatives à l'article 8 de la CEDH.

4.3.5. S'agissant de l'invocation du droit à l'éducation, de la liberté professionnelle et du droit de travailler, le Conseil observe que les développements de la requête à ces égards sont formulés pour la première fois, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle, d'une part, s'agissant du droit à l'éducation que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

D'autre part, quant à l'invocation du droit de travailler, le Conseil souligne qu'en ce qui concerne les étrangers, l'exercice du droit au travail est nécessairement conditionné par l'autorisation préalable de travailler en Belgique, dont le requérant ne démontre pas disposer *in specie*.

Partant, les développements de la troisième branche du moyen sont inopérants.

4.4. S'agissant de la situation sécuritaire en R.D.C. et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, d'une part, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant (point 4.4. du présent recours, pp. 12 à 17). A cet égard, force est de rappeler que ladite demande s'est clôturée négativement, le Conseil ayant notamment considéré que « les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'ils invoquent. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère approximatif et laconique des déclarations des premier, deuxième et troisième requérants relatives à leur crainte alléguée en lien avec les problèmes qu'aurait rencontrés leur mère en R.D.C., en raison de ses activités politiques alléguées. Force est, en outre, de constater que la crainte des requérants liée à la situation à Goma n'est pas fondée, dès lors, que ces derniers sont nés à Kinshasa, et qu'ils y ont vécu jusque décembre 2023 » (point A.4. de l'arrêt 324 088) et que « les éléments avancés par la partie requérante, dans la requête, concernant les activités alléguées de la mère des requérants, sont extrêmement peu circonstanciés et ne permettent, dès lors, pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de ces derniers » (point A.5.2.2) (le Conseil souligne).

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois dans son recours divers rapports des Nations Unies et d'ONG (dont certains sont antérieurs à l'arrêt du Conseil statuant sur sa demande de protection internationale), et qu'elle en reproduit des extraits évoquant la situation sécuritaire et humanitaire instable et difficile en R.D.C. (pp. 17 à 19 du présent recours). Cependant, en ce qu'elle se limite à soutenir que « La nature de cette violence concerne immédiatement le requérant, vu l'origine de sa venue en Belgique », la partie requérante reste en défaut d'identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles celui-ci estime être personnellement concerné par de telles difficultés.

S'agissant, du reste, de la situation sécuritaire en R.D.C., le Conseil a notamment relevé, dans son arrêt n° 324 088 précité, que « [...] la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine des requérants, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article » (point B.12).

Dès lors, il convient de constater que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que la situation prévalant dans son pays d'origine, ou l'évolution éventuelle de sa situation personnelle, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'allégation, dans la première branche du moyen, selon laquelle la décision attaquée « est déraisonnable et insuffisamment motivée, comme elle ne respecte pas les droits fondamentaux de la requérante », ne peut être suivie.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY